# **COMMUNE D'ORAISON**

#### ALPES DE HAUTE PROVENCE

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°107/2018**

Portant mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme

#### LE MAIRE D'ORAISON,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, R151-51 à R151-53 relatifs au contenu des annexes du dossier de Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R 153-18 relatif à la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-362-036 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la délibération du conseil municipal du 16 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU les plans et documents ci-annexés;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre informatif, de mettre à jour les servitudes d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le plan local d'urbanisme de la commune d'Oraison est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes aux « servitudes d'utilité publique ». A cet effet, leur contenu a été modifié pour prendre en compte :

 7.3 Servitude – Plans des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et des produits chimiques.

<u>ARTICLE 2</u>: La mise à jour, sur support papier, est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie d'Oraison et à la Sous-Préfecture de Forcalquier.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois. Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier en 5 exemplaires, avec ses annexes, pour notification aux services concernés.

**ARTICLE 4**: Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet du Département des Alpes-de-Haute-Provence.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Oraison, le 31 mai 2018

Acte publié, Affiché
Et Notifié le : 0 8 JUIN 2018

ACTE EXECUTOIRE

Michel VITTENET
Maire d'Oraison

#### REÇU EN PREFECTURE le 07/06/2018

le 07/06/2018 ipplication agréée E-legalite com

99\_AR-004-210401436-20180607-ARRET0107\_2



#### PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DREAL PACA Service Prévention des Risques

Digne-les-Bains, le 28 décembre 2017

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2017-362-036

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

## Commune d'Oraison

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite



Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz du 25 mars 2014;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 22 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence le 20 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

#### REÇU EN PREFECTURE le 07/06/2018

Application agréée E-legalite.com 9\_AR=004=210401436=20180607=ARRET0107\_2

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

#### ARRÊTE

#### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ciaprès, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- · PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Oraison Code INSEE: 4143

Application agréée E-legalite com 99\_AR=004=210401436=20180607=ARRET0107\_2

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur GRT gaz dont l'adresse complète est :

> GRTgaz 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 Lyon CEDEX 06

#### Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	en m	stances S. ètres (de p de la cana	part et
			(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE VAL DE DURANCE	80	150	9283	enterrée	55	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

#### Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)				
	SUP1	SUP2	SUP3		
ORAISON SECT DP	40	7	7		

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

#### Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### REÇU EN PREFECTURE le 07/06/2018

Application agréée E-legalite com

99\_AR-004-210401436-20180607-ARRET0107\_2

<u>Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :</u>

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et adressé au maire de la commune de Oraison.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

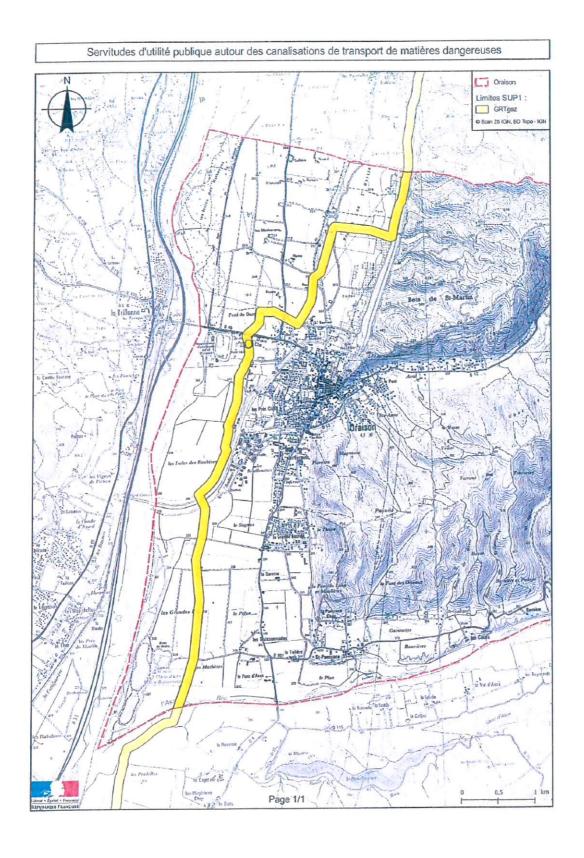
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Oraison, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
  - la préfecture des Alpes de Haute Provence
  - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur
  - · l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Application agréée E-legalite com 99\_AR=004=210401436=20180607=ARRET0107\_2





# Département des Alpes de Haute Provence Commune d'ORAISON



D	OS	Sie	er c	a	pp	ro	ba	tic	on
	200		55271 4808						

Historique du dossier	Dates		
Révision du POS	approuvée le 25 mars 2002		
Modification du POS	Septembre 2005		
Révision simplifiée du POS	Novembre 2007		
Prescription du PLU	30 mars 2006		
Arrêt du PLU	07 juillet 2016		
Approbation du PLU	16 mars 2017		
Mise à jour n°1	18 avril 2017		
Mise à jour n°2	31 mai 2018		

Signature et cachet de la Mairie :

Le 31/05/2018 Le Maire Michel VITTENET



www.g2c.fr

© copyright Paris 2007 GZS ingémerte



# Département des Alpes de Haute Provence Commune d'ORAISON



Aix en Provence - Arras - Bordeaux - Brest - Brive - Louviers - Lyon - Montpellier - Nancy - Nantes - Paris - Toulouse
Siège Parc d'Activités Point Rencontre - 2 avenue Madeleine Barnand: 13770 VENELLES - France - Tél. - 433 (0) 4 2 54 00 68 - Fax. - 433 (0) 4 2 4 5 4 00 78 e-mail - siègn@g2c.ti
G2C ingenerie - SAS au capital de 781 798 € - RCS Aix en Provence B 453 666 966 - Code NAF 7112B - N° de TVA httracommunautaira - FR 75 453 686 966

www.g2c.fr

6 cocyright Park 2007 G2C ingenerie